

REGLEMENT BOURGEOISIAL DE CHAMOSON

L'Assemblée bourgeoisiale

vu l'article 81 alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst. Cant. ; RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;

vu les dispositions de loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies (RS/VS 175.2) ;

sur proposition du Conseil bourgeoisial,

décide

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, l'exploitation et la jouissance des biens bourgeoisiaux mobiliers et immobiliers.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux mobiliers et immobiliers, sont confiées au Conseil bourgeoisial.
2. Tous les bourgeois, domiciliés ou non, sont éligibles à la fonction de conseiller bourgeoisial
3. Le président et le vice-président sont élus par les bourgeois domiciliés sur la commune, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection à lieu tacitement.

Article 3

1. Sont bourgeois de Chamoson, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale
2. Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur
3. Le Conseil bourgeoisial tient le registre des bourgeois d'honneur et celui des bourgeois

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les bourgeois de Chamoson, de l'un et l'autre sexe.

Article 5

1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Chamoson et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non bourgeois.
3. Le ménage est réputé "bourgeois" lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Chamoson se compose notamment

- des immeubles bâtis et non bâtis.
- des forêts, des alpages et des pâturages
- des vignes, des capitaux, titres ou créances
- tous autres biens acquis ou échus

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - a) être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
 - b) être exploités par des tiers (droit de superficie, droit de passage, affermage, location ou gérance, etc.)
 - c) être remis en jouissance aux bourgeois actifs en priorité, dans le respect de la législation du droit de préaffermage d'alpage réglé à l'art. 68 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr).
2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens attribués à des tiers ou remis en jouissance.
3. Lorsque les biens constituent des immeubles ou entreprises agricoles soumis au champ d'application des art. 2 LDFR et 1 LBFA, les dispositions impératives du droit fédéral sont applicables. Les parcelles exclues en raison de leur surface et ne faisant pas partie d'une entreprise agricole demeurent régies par le droit ordinaire.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux s'exerce par bourgeois actif majeur ou par ménage selon l'art. 4. et art. 5 des dispositions générales du présent règlement.

Article 9

La jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites et au domicile réel dans la commune, dans le respect de la législation du droit de préaffermage d'alpage réglé à l'art. 68 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr).

Article 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés n'ont pas droit aux avoir bourgeoisiaux, dans le respect de la législation du droit de préaffermage d'alpage réglé à l'art. 68 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr).

CHAPITRE IV

Prestations en nature

A – Forêts

Article 11

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier). La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est martelé par le garde-forestier, abattu et débardé sous la conduite de l'exploitant des forêts bourgeoisiales. Au début de chaque période administrative, des dispositions spéciales fixant les conditions de l'attribution de bois et les ayants droit doivent être adoptées ou reconduites par l'assemblée bourgeoisiale sur proposition du Conseil bourgeoisial.

B .- Alpages – pâturages – terrains agricoles

Article 13

1. Le territoire des alpages reste propriété de la Bourgeoisie de Chamoson. Le Conseil bourgeoisial a la haute direction, la surveillance et la police générale sur les alpages. Elle prend fait et cause contre toute action revendiquant un droit quelconque sur eux.
2. Le territoire des alpages est en principe remis en jouissance à des fermiers ou peut être géré par la bourgeoisie elle-même. Priorité sera donnée aux bourgeois de Chamoson, dans le respect de la législation du droit de préaffermage d'alpage réglé à l'art. 68 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr).

3. L'exploitation des bâtiments peut faire l'objet de location séparée à des fins touristiques ou autres pour autant que ces locations ne nuisent pas à la bonne exploitation de l'alpage, dans le respect de la législation du droit de préaffermage d'alpage réglé à l'art. 68 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr).
4. Demeurent réservées les compétences de l'assemblée bourgeoisiale prévues par la loi sur les communes.
5. Ce droit de jouissance est régi par le droit public. Les dispositions des art. 745 et suivants du Code Civil Suisse sur l'usufruit ne s'appliquent par analogie que pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du droit public avec le but et la nature de la jouissance sur les alpages.

Article 14

1. Le locataire doit exploiter lui-même la chose affermée. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite sous peine de retrait du droit de location. Lorsque la LBFA est applicable, la résiliation doit respecter les délais et conditions prévus par le droit fédéral.
2. Il est formellement interdit de prélever ou de laisser prélever sur ces terrains quelques matériaux que ce soit (terre, gravier, etc.) sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable expresse du Conseil bourgeoisial.

Article 15

1. Les locataires de biens ou d'immeubles, sont tenus de mettre ou de maintenir les choses affermées (bâtiments et herbages) en parfait état. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil bourgeoisial fixe au locataire défaillant, par avis écrit, un délai raisonnable pour remédier à la situation. Pour les biens soumis à la LBFA, la répartition des obligations d'entretien est régie par le droit fédéral.
2. En cas d'inaction persistante, Le Conseil bourgeoisial peut lui-même faire effectuer les travaux nécessaires aux frais du locataire concerné.
3. Le Conseil bourgeoisial peut soustraire à la jouissance des locataires des portions de territoire à proximité des sources, d'installations touristiques, etc. Avant d'infliger une quelconque sanction, le Conseil bourgeoisial donne aux intéressés l'occasion de s'expliquer en détail, verbalement ou par écrit, et de faire valoir tous leurs moyens de preuve pertinents.

Article 16

Les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie de Chamoson sans aucune indemnité.

CHAPITRE V

C.- Autres droits de jouissance en nature

Article 17

1. Le Conseil bourgeoisial peut octroyer des droits de jouissance, sous la forme jugée la plus adaptée, à des personnes qui en font la demande tel que droits de superficie, baux, usufruits, etc ; demeure réservé l'article 17, alinéa 1, lettre g de la loi sur les communes. Lorsque les biens sont soumis à la LDFR, l'octroi de droits réels est subordonné aux autorisations prévue par cette législation.
2. Le Conseil bourgeoisial fixe les indemnités qui lui sont dues de ce chef en se fondant sur la rentabilité économique des biens mis à disposition, mais en tenant compte également du but visé (développement économique, facilité accordée à de nouvelles entreprises, paiement d'impôts à Chamoson, création d'emplois, etc.)

Article 18

1. Lorsque la situation financière de la Bourgeoisie le permet, celle-ci peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.
2. Le Conseil bourgeoisial peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant droit a bénéficié déjà d'une prestation en nature dans l'année qui précède la décision d'octroi.
3. Les prestations en espèces peuvent s'effectuer notamment sous forme de contributions aux primes d'assurances sociales, d'aide à la formation, d'indemnités aux familles à revenu modeste, de participations à la construction de logements à caractère social, elles peuvent être proportionnelle au revenu du bénéficiaire.

CHAPITRE VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 19

1. La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Chamoson doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.
2. Sur demande, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. Ces personnes doivent aussi être ressortissants d'une commune valaisanne.

Article 20

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Chamoson depuis au moins 5 ans.
2. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs, uniquement si le conjoint ou les enfants mineurs vivent sous le même toit que le requérant.

3. Le Conseil bourgeoisial est habilité à proposer des dérogations tenant compte des cas particuliers.

Article 21

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête avec préavis du Conseil bourgeoisial.
2. En cas d'acceptation par l'assemblée, les frais et dépens sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 22

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 23

Les tarifs d'agrégation sont établis par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 24

1. Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Chamoson.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la Bourgeoisie d'honneur.
3. La Bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 25

La Bourgeoisie de Chamoson adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Article 26

1. Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil bourgeoisial, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), par une amende de 50 francs minimum à 500 francs maximum.
2. Sont réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par le présent règlement.
3. Le produit des amendes est affecté à la Bourgeoisie.

Article 27

1. Tout mandat de répression pris en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation au sens de l'article 34k LPJA auprès du Conseil bourgeoisial, dans les 30 jours dès sa notification.
2. La décision sur réclamation et la décision prise en procédure ordinaire au sens de l'article 34l LPJA peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal, respectivement d'un juge du Tribunal des mineurs, dans les 30 jours dès sa notification aux conditions prévues par le code de procédure pénale (CPC) et l'article 34m LPJA

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 28

1. Toute décision administrative prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34a LPJA auprès du Conseil bourgeoisial, dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification aux conditions prévues par LPJA.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement du 13 décembre 2010, homologué le 24 août 2011 par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial le 25.10.2025,

Approuvé par l'assemblée bourgeoisiale, le 03.12.2025,

Modifié par le Conseil bourgeoisial, le 20.05.2026

Homologué par le Conseil d'Etat, le ~~11.06.2026~~

La Présidente :



La Secrétaire :



AVENANT AU REGLEMENT BOURGEOISIAL

Tarifs d'agrégation à la Bourgeoisie de Chamoson

Sous réserve de remplir les conditions prévues par le droit fédéral et cantonal en la matière, il sera demandé au candidat suisse et étranger, la taxe suivante :

1. Candidat(e) valaisan(ne)
Fr. 1'000.- par candidat seul
Fr. 150.- par enfant de plus de 18 ans
2. Candidat(e) individuel (le) ayant épousé(e) un bourgeois(e)
Fr. 500.- par candidat seul
Fr. 150.- par enfant de plus de 18 ans
3. Enfant d'un parent bourgeois
Fr. 100.- mineur
Fr. 150.- majeur

Enfant mineur : aucune taxe (sauf point 3)

Après 10 ans domicilié sur la commune : 50% de réduction

Emoluments de chancellerie : Fr. 200.- par cas

NB : Les cas non prévus par cette liste seront étudiés par le Conseil Bourgeoisial

Approuvé en séance du Conseil Bourgeoisial, le 20.01.2025

Approuvé en assemblée bourgeoisiale, le 03.12.2025

Homologué par le Conseil d'État, le 17.06.2026

La présidente
Fabienne Constantin-Comby



La secrétaire
Martine Delaloye

